

Commune de Beloeil

*Centre administratif
Rue J. Wauters, 1
7972 Beloeil (Quevaucamps)*

*Service traitant :
Secrétariat administratif*

☎ 069/55.38.00 - 57.79.81

☎ 069/56.15.61

Site Internet : www.beloeil.be

Beloeil, le 06 juin 2017

*Nos réf. à rappeler dans toute correspondance :
S/AD/2017 - CDU : - 2.075.1.077.53*

Objet : Convocation du Conseil communal le 06 juin 2017.

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la 1^{ère} fois à la séance qui aura lieu le mercredi 14 juin 2017, à 19 heures, à l'ancienne Maison communale de Basècles, salle du Conseil communal.

01. *Procès-verbal de la séance du 17.05.2017. Examen. Décision.*

02. *INTERCOMMUNALES*

a) *IPALLE*

Assemblée générale ordinaire du 21.06.2017 – Points ordre du jour. Examen. Décision.

b) *ORES Assets*

Assemblée générale du 22.06.2017. Points à l'ordre du jour. Extension de l'affiliation de la commune de Beloeil jusqu'en 2045. Examen. Décision.

c) *I.P.F.H.*

Assemblée générale ordinaire du 22.06.2017. Points ordres du jour- Examen. Décision.

d) *IGRETEC*

Assemblée générale ordinaire du 28.06.2017. Points ordre du jour. Examen. Décision.

e) *IDETA*

Assemblée générale ordinaire du 28.06.2017. Points ordre du jour. Examen. Décision.

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-15. (anciennement art. 88 NLC)

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. (anciennement art. 90 NLC)

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-26. (anciennement art. 99 NLC)

Par. 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par. 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. (anciennement art. 100 NLC)

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. (anciennement art. 101 NLC)

En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

03. Asbl PoWalCo. Adhésion. Examen. Décision.

04. SERVICE COMMUNAL DE L'ENFANCE

Plaine de jeux 2017. Avance de trésorerie. Examen. Décision.

05. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- a) *Beloeil – section de Beloeil – Ecacheries – rue du Planti – Mise en place d'une interdiction de stationner du côté pair de la rue. Examen. Décision.*
- b) *Beloeil – section de Wadelincourt – rue de Rameignies Mise en place d'une interdiction de stationner de part et d'autre de l'accès aux n° 7 et 11, sur une distance de 1,50 m. Examen. Décision.*
- c) *Beloeil- section de Quevaucamps – rue Lucien Laurent – Modification du stationnement et mise en place de deux bandes de sélection à son débouché avec la chaussée Brunehaut. Examen. Décision.*
- d) *Beloeil – section de Thumaide – rue Célestin Museur – Mise en place d'un stationnement en chicanes au moyen de signaux routiers de type E1. Examen. Décision.*

06. CULTES

Comptes fabriciens 2016. Examen. Approbation.

- a) *Fabrique d'église Saint- Martin de Basècles.*
- b) *Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Ramegnies.*
- c) *Fabrique d'église Saint Vandregésile de Wadelincourt.*

07. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.

- a) *Modification du statut des aides-soignantes- Tutelle spéciale d'approbation. Examen. Décision.*
- b) *Modification du statut pécuniaire (valorisation des services prestés). Tutelle spéciale d'approbation. Examen. Décision.*

08. FINANCES COMMUNALES

Règlements fiscaux 2017-2019 – Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-15. (anciennement art. 88 NLC)

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. (anciennement art. 90 NLC)

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-26. (anciennement art. 99 NLC)

Par. 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par. 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. (anciennement art. 100 NLC)

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. (anciennement art. 101 NLC)

En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

09. MARCHES PUBLICS

- a) *Achat d'une camionnette pour le service travaux Examen. Décision. Fixation des conditions et mode de passation du marché de fournitures.*
- b) *Rénovation de trottoirs. Examen. Décision. Fixation des conditions et mode de passation du marché de Travaux.*
- c) *Achat de matériel pour le service des Eaux. Examen. Décision. Fixation des conditions et mode de passation du marché de fournitures.*
- d) *Adhésion à la centrale de marchés de la Province de Hainaut. Examen. Décision.*

10 PERSONNEL COMMUNAL

Modification du statut pécuniaire du personnel communal. Examen. Décision.

11. Question(s) orale(s) d'actualité des Conseillers communaux.

HUIS CLOS

12. ENSEIGNEMENT

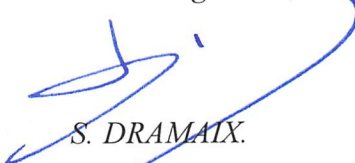
- a) *Interruption de carrière d'un membre du personnel enseignant. Examen. Décision.*
- b) *Interruption de carrière d'un membre du personnel enseignant. Examen. Décision.*
- c) *Ratification de désignations effectuées par le Collège communal. Examen. Décision.*

13. PERSONNEL

Désignation d'agents constatateurs communaux pour rechercher et constater les infractions déterminées aux articles DVIII1, DVII7, alinéa 3 et DVIII1 alinéa 2 du CoDT – Examen. Décision.

Par le Collège communal :

Le Directeur général,


S. DRAMAIX.



Le Bourgmestre


L. VANSAINGELE.

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-15. (anciennement art. 88 NLC)

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. (anciennement art. 90 NLC)

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-26. (anciennement art. 99 NLC)

Par. 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par. 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. (anciennement art. 100 NLC)

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. (anciennement art. 101 NLC)

En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.